



## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

**Avertissement :** Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

ZIABLITSEV

2. Prénom(s)

SERGEI

3. Date de naissance

1 7 0 8 1 9 8 5 ex. 31/12/1960  
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

Kiseliov, URSS

5. Nationalité

russe

6. Adresse

Forum des réfugiés  
111 boulevard de la Madeleine  
CS 91035 06004 NICE CEDEX  
FRANCE

7. Téléphone (y compris le code pays)

+33695995329

8. E-mail (le cas échéant)

bormentalsv@gmail.com

9. Sexe  masculin  féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012  
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |  |

**C. Représentant(s) d'un particulier**

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

**C.1. Représentant autre qu'un avocat**

18. Qualité/lien/fonction

19. Nom de famille

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

23. Téléphone (y compris le code pays)

24. Télécopie

25. E-mail

**C.2. Avocat**

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

**C.3. Pouvoir**

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**D. Représentant(s) d'une organisation**

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

**D.1. Représentant de l'organisation**

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

**D.2. Avocat**

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

**D.3. Pouvoir**

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)  
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

## Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

## E. Exposé des faits

58.

1. Le 20/03/2018 j'ai quitté la Russie avec ma famille (ma femme et mes 2 enfants) à la suite de la poursuite par les Autorités russes pour cause d'activités de défense des droits de l'homme (membre du mouvement social «contrôle Public de l'ordre public» (www.rus100.com, applications 6, 6.1).
2. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Nos objectifs de vie se sont différenciés.
3. Ma femme a décidé de retourner en Russie et de divorcer. Comme je l'ai compris plus tard, elle planifiait son départ avec nos enfants. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants, elle a décidé d'utiliser la police pour mettre en œuvre ses plans (Requête № 42688/19)
4. Le 18/04/2019, j'ai découvert qu'elle avait ramassé une valise et j'en ai sorti les certificats de naissance de nos enfants. Elle a appelé la police et est sortie de la chambre dans la cour avec nos enfants, disant qu'elle quittait l'hôtel. J'essayais de la calmer. Je n'ai commis aucun acte qui viole les droits de ma femme ou l'ordre dans le lieu de résidence.
5. La police est arrivée, j'ai expliqué la situation, le désir de ma femme de quitter la France et ma réticence à ce que nos enfants soient emmenés en Russie. J'ai demandé l'aide d'une travailleuse sociale et d'un psychologue pour ma femme, car elle était apparemment dans un état inadéquat récemment. (Il y a quelque temps j'ai pris pour elle un rendez-vous avec une psychologue russophone fixe le 17/04/2019, mais elle a refusé d'y aller).
6. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été transférés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'un chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Le 19/04/2019, j'ai vraiment été expulsé dans la rue. J'ai immédiatement contacté la police, mais elle a refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale, bien que le policier ait confirmé que sans décision de justice, on ne m'avait pas le droit d'expulsé. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). J'ai essayé d'amener les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils ont refusé de l'enregistrer plusieurs fois.
7. Une semaine après l'expulsion, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «comportement violent». Cependant, cette intention a déjà été mise en œuvre le 18/04/2019 en violation de la procédure légale. La police a de nouveau refusé d'enregistrer ma déclaration de dénonciation calomneuse à mon égard qui a eu de tels effets négatifs. (Requête № 42688/19)
8. Le 19/04/2019 ma femme et mes enfants avec l'aide de l'OFII se sont envolés en Russie, ce que j'ai appris plus tard, sans mon consentement. Dans le même temps, l'OFII a de nouveau violé ses obligations au titre de l'article 8 de la Convention, en me privant d'enfants, en rompant les liens familiaux.(Requête № 42688/19)
9. Entre le 23/04/2019 et septembre 2019, j'ai contacté les Autorités pour obtenir de l'aide juridique, mais je me suis vu refuser même après la nomination d'avocats.(Requête № 42688/19) (applications 2, 19)
10. Le 29/07/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation au tribunal administratif de Nice contre l'Etat auprès du tribunal administratif de Nice par courrier électronique.(application 2)
11. Le 19/09/2019, je suis allé au tribunal et j'ai appris par hasard d'une greffiere sur "la procédure référé", ce que tous les avocats m'ont caché pendant 5 mois. J'ai également découvert que ma demande n'était pas enregistré. La greffiere l'a imprimé immédiatement et j'ai marqué "la procédure référé" dessus en spécifiant que trois exigences d'une demande doivent être examiner pendant 48 h pour cesser de violer mes droits et de déclarer illégale la décision et les actions de l'OFII contre moi depuis le 18/04/2019. J'ai cru que le reste de mes exigences sera examiné par le tribunal dans une procédure normale. Cependant, elles n'ont pas été considérés du tout.
12. Le 23/09/2019, le juge des référés, en violant tous mes droits procéduraux, en m'interdisant de faire valoir mes arguments, en me menaçant d'être expulsé du pays pour mes demandes de respect de la Convention, a rendu l'ordonnance: d'une part, "8. (...) L'OFII a porté au droit d'asile de celui-ci une atteinte grave et manifestement illégale", d'autre part, il a refusé d'examiner ma demande de cessation de la violation de mes droits (application 3 ) et a invité le défendeur à prolonger les violations «8. (...) Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M.Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la présente ordonnance». À partir de ce moment, la violation de mon droit à un traitement décent pour un demandeur d'asile se produit avec la complicité du pouvoir judiciaire. Les tribunaux m'ont laissé sans moyens de subsistance depuis le 23/09/2019 (applications 3, 5)

**Exposé des faits (suite)**

59. Après cela, l'OFII a continué à violer mes droits de la même façon. (applications 4, 5)

13. Le 08/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation. ( application 8, 10)

L'avocate désignée a refusé de m'aider et de faire appel de l'ordonnance au Conseil d'Etat. J'ai déposé une demande d'avo cat auprès du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat. Mais cette procédure a pris plus de temps que prévu par la loi pour traiter les pourvois dans la procédure référé. En conséquence, j'ai été refusé l'aide parce que l'ordonnance avait déjà été rendue par le Conseil d'Etat le 29/10/2019. Le délai de 48 heures a été perturbé. ( applications 1 p. 6, 41, 42)

14. Le 30/09/2019, l'OFII m'a envoyé la notification d'intention sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil que j'avais saisi. Mais le 16/10/2019 l'OFII a pris sa décision négative illégale sur le retrait du bénéfice des conditions d'accueil de la famille de M. ZIABLITSEV, bien qu'il les a privé de tous les droits déjà le 18/04/2019, c'est à dire avant qu'une décision négative soit prise. Elle a été prise sans tenir compte de mes explications et de mes preuves ( l'art. L 744-8 du CESEDA), bien que je les ai envoyés plusieurs fois, à la fois par courrier recommandé et sur l'e-mail officiel de l'OFII. (applications 4,10)

15. Le 1/10/2019 j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice car je n'ai pas été autori - sé à entrer dans le centre d'urgence pour dormir et j'ai demandé d'arrêter de violer mes droits par l'Etat.

Le 03/10/2019, la juge des référés sans tenir d'audience à cause de ma récusation, l'a suspendue. Mais elle a rendu son ordonnance le lendemain comme si l'audience avait eu lieu. Elle a rejeté ma demande (applications 7)

Le 15/10/2019, j'ai déposé un pourvoi en cassation en procédure référé ( applications 9,12). Aucune décision n'a été prise par le Conseil d'Etat à ce jour. Le délai de 48 heures a été perturbé. ( applications 1 p. 4, 30, 38).

16. Le 29/10/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'ordonnance № 1904501 du 23/09/2019, me laissant sans hébergement et sans moyens de subsistance (application 13)

17. Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice dans le but de recon - naître la violation de mes droits, de mettre fin à cela et de rétablir mes droits violés. (application 14)

Le 07/11/2019, le même juge M.Pascal qui a prolongé la violation de mes droits par l'OFII du 23/09/2019, a refusé de répondre à la récusation que je lui avais revendiqué et a rejeté ma demande par abus (applications 15-18, 20, 21, 39)

J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé (applications 25, 26, 27).

18. Le 11/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice en demandant de défendre mon droit à une place gratuite et inconditionnelle dans le centre communal d'action sociale (CCAS) de Nice, car on m'oblige payer pour nuitée, sachant mon absens revenus. (applications 5, 22)

Le 13/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande. Par conséquent, le droit à l'abri jusqu'à aujourd'hui me coûte 2,5 euros par nuit et je suis obligé de demander l'aumône à des étrangers. (application 23)

J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée par le juge référé. (applications 31)

19. Le 15/11/2019, j'ai déposé une demande d'indemnisation au tribunal administratif de Nice. Le tribunal l'a enregistré, mais aucune action à ce sujet pendant un mois n'a pas été faite (application 24).

20. Le 23/11/2019, j'ai déposé une demande en procédure référé au tribunal administratif de Nice prouvant ma situation de vulnérabilité par la faute d l'OFII et du centre d'urgence et demandant la défense judiciaire (application 28, 29)

Le 27/11/2019 la juge référé a rejeté ma demande (application 33). J'ai déposé un pourvoi en cassation moi-même, puisque l'aide juridique m'a été refusée (applications 34, 37). Le délai de 48 heures a été perturbé.

21. Le 26/11/2019, le Conseil d'Etat a refusé de désigner l'avocat et a rejeté toutes exigences de mon pourvoi contre l'or - donnance du 07/11/2019 (p.17) enfreignant clairement les lois. (application 31)

22. Le 28/11/2019 J'ai déposé une demande de provision, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance sur la base d'un arbitraire manifeste - une violation flagrante de la loi et des engagements internationaux. Mais cette demande après l'enregistrement n'a pas entraîné d'action positive de la part du tribunal de même. (application 35)

23. Ainsi, depuis le 18/04/2019, j'ai le statut de demandeur d'asile politique privé de tous les droits fondamentaux par les autorités françaises et soumis à un traitement inhumain et dégradant. Je n'ai plus d'hébergement depuis 8 mois, ni d'allocation pour demandeurs d'asile. Je suis obligé de demander une aide sociale dans différentes organisations, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour un niveau de vie décent. Récemment, on me refuse déjà une aide pour payer le centre d'urgence, où je ne peux passer la nuit que si je paie 2,50 euros. Je suis affamé, car dans le centre d'urgence on ne donne de la nourriture que le matin et le soir. Je passe des jours entiers dans la rue, sauf 3 jours par semaine, où je fréquente une Université de langue. De l'autre côté, je n'ai pas les conditions pour effectuer des tâches de formation. Le centre d'urgens m'empêche même de le quitter plus tôt que 8 heures sous la menace de l'interdiction d'y passer la nuit, bien que j'avais l'intention de venir à l'Université à l'avance et de me préparer mes cours à la bibliothèque. J'ai systématiquement faim, bien que toutes les ordonnances des juges disent que j'ai 34 ans et que je suis en bonne santé, donc je n'ai pas besoin de logement et d'argent. Mais c'est parce que j'ai 34 ans, que je suis haut et en bonne santé, que je suis obligé de marcher ou de faire du vélo dans la rue pendant des jours, que j'ai constamment envie de manger. Récemment, les

**Exposé des faits (suite)**

60. organisations sociales ont cessé d'émettre des coupons pour les repas et les nuitées dans le centre d'urgence. Les raisons, on ne me dit pas, mais je suppose que cela est dû à mes recours contre les actions de l'OFII et du centre d'urgence. Il est interdit de garder de la nourriture dans le centre d'urgence. Par conséquent, je ne peux pas recevoir de produits d'aide sociale qui donnent 2 fois par mois, par exemple, parce que je n'ai nulle part où les stocker ou préparer. Mes vêtements et chaussures sont usés en 8 mois de pauvreté. J'ai accidentellement découvert le droit d'obtenir de l'aide sur les vêtements, mais quand je suis venu pour les trouver quelque chose de ma taille, il n'y avait rien de convenable. On m'a demandé de payer 5 euros pour avoir accès à d'autres vêtements. Parce que je n'avais pas d'argent, j'ai été laissé sans vêtements et chaussures. (applications 28, 38, 46)

En Russie, j'ai travaillé comme chirurgien et je l'ai quitté à la suite de poursuites pour activités de défense des droits de l'homme. Par conséquent, la situation dans laquelle j'ai été placé par l'OFII et les tribunaux français, forçant à mendier pour survivre, est de nature à me harceler intentionnellement, à me torturer psychologiquement et physiquement.

« 86. Un mauvais traitement qui atteint un tel seuil minimum de gravité implique en général des lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales. Toutefois, même en l'absence de sévices de ce type, dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 (voir, parmi d'autres, Gäfgen c. Allemagne, [GC], no 22978/05, § 89, CEDH 2010, et Bouyid c. Belgique [GC], no 23380/09, § 88, CEDH 2015). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui » ( l'Arrêt de la CEDH « N.T.P. et autres c. France » du 24/08/2019).

D'autres personnes qui se trouvent dans une telle situation volent pour survivre. Je ne suis pas capable de cela en raison de l'éducation et de mes principes. La conscience que je suis traité inhumain non pas pour violation de la loi de ma part, mais pour violation de la loi par les autorités françaises, me cause des souffrances particulières. D'autant plus qu'il n'y a aucune perspective de mettre fin à la violation de mes droits par les autorités françaises dans un climat d'impunité totale, qui repose sur le bras circulaire des branches du pouvoir.

**24. Violation des lois**

Les autorités ont violé et continuent de violer

- 1) p.2 l'art. L 744-8 du CESEDA, l'art. D. 744-21, l'art. D. 744-36 du même code en ce qui concerne la proportionnalité des mesures prises par les autorités.
- 2) DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ( l'art. 16 (p. 3-5) )
- 3) DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ( préambule 8,24, 25, 26,35; l'art. 17, 18, 20)
- 4) Convention relative au statut des réfugiés
- 5) Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale no 4: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) ( l'art. 1, 6, 8, 11)
- 6) Application du pacte International Relatif Aux Droits Economiques, Sociaux Et Culturels, Observation générale No 7, Le droit à un logement suffisant (Art. 11 1) du Pacte) : expulsions forcées, 20/05/97 ( l'art. 1- 5, 8, 10 -14, 16)
- 7) l'art. 3, 6 §1,§2,§3 "b ", "c ", " e" 6; 8; 10; 11; 13; 14 de la la Convention européenne des droits de l'homme
- 8) l'art. 2; 5; 14; 17; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (applications 8,9,23, 25, 32, 35,37, 43)

**25. RESULTAT:**

25.1 Je suis expulsé dans la rue et privé de l'allocation du demandeur d'asile sur la base d'une violation par l'état des lois nationales et des normes juridiques internationales. (applications 28, 38, 46)

25.2 Puisque dans toutes les requêtes, j'ai cité toutes ces règles devant les tribunaux, et qu'ils les ont violées et continuent de les violer, je suis privé de tous les recours de l'état. (applications 2, 14, 21, 23, 27, 35, 37 )

25.3 Comme j'ai fait plusieurs fois appel devant le tribunal et que toutes les décisions ont fait appel en cassation, mais mes droits sont encore manifestement violés, il y a un problème systémique en France - le pouvoir judiciaire ne contrôle pas l'exécutif et donc il n'y a pas de bonne gouvernance. (applications 3,13,19, 31, 22, 33, 36 )

25.4 Car la plus haute instance judiciaire de France, le conseil d'Etat, dans de nombreuses décisions, insiste sur l'interdiction de l'enregistrement des procédures publiques de contentieux avec les autorités, il s'agit de la corruption des tribunaux et des autorités.

**F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui**

61. Article invoqué	Explication
La violation § 1 et § 3 "b" de l'art. 6 de la Convention	1. l'interdiction de l'enregistrement de tous les procès en litige avec les autorités, confirmée par la plus haute instance judiciaire du pays – du Conseil d'état dans toutes les décisions sur mes requêtes, prouve une pratique systémique. Je considère l'enregistrement du processus comme un moyen de défense assurant la validité de la décision ou des arguments du pourvoi en cassation. Mes enregistrements prouvent les falsifications des décisions par les juges.(application 1 p. 1)
La violation § 1 art. 6 de la Convention sur le droit à une audience publique	2. Il est important de noter que les procès-verbaux des audiences ne sont pas tenus devant les tribunaux administratifs français. Comme le montre la pratique, le Conseil d'Etat ignore même les enregistrements que j'ai faits et se prononce sur la confiance discriminatoire du juge et la méfiance envers moi. (application 1 p. 1)
sur le droit à une audience publique, le droit à un procès équitable, le droit à l'égalité des armes et le droit au juge	3. L'interdiction de l'enregistrement vidéo du processus a violé le principe de la publicité, car il est actuellement assuré par la diffusion des audiences sur Internet. La question à l'examen avait un intérêt public et l'interdiction avait pour but de cacher les problèmes et les abus. (application 1 p.2)
sur le droit à un jugement dans un délai raisonnable	4. L'absence des audiences publiques sur le dossier №1905575 au tribunal administratif de Nice (applications 32, 34, 37) et sur tous mes pourvois devant le Conseil d'Etat (dossier № 435228 -applications 8,13 ; dossier № 436115 -applications 25,31 ; dossier № 436211 -applications 32,35) a violé les principes énoncés. Cela a conduit à la falsification des décisions des tribunaux: j'ai été privé du droit d'être entendu par les tribunaux, mes arguments ont été cachés par les juges.
La violation § 1 et § 3 "e" de la art. 6 de la Convention	5. Dans les affaires administratives, les preuves des parties ne sont pas divulguées et examinées lors de l'audience. Je crois que cela viole le principe de transparence de la décision du tribunal (application 1 p.3)
La violation § 3 "c" art. 6 de la Co	6. Dans les affaires administratives, les décisions ne sont pas annoncées publiquement à la fin de l'audience et, par conséquent, les participants et le public ne comprennent pas le résultat du processus.
	7. La violation par les tribunaux la législation nationale et internationale, qui reconnaît l'obligation de l'état de garantir les droits fondamentaux d'un demandeur d'asile au respect de la dignité de la personne et du logement en refusant la protection de ces droits. Toutes les ordonnances indiquent un objectif illégal de cacher les abus de l'OFII et des juges eux-mêmes.Quand mes droits fondamentaux sont violés et que les tribunaux écrivent contrairement à ce qui est évident « l'Etat n'aurait, en l'espèce, ni méconnu ses obligations ni porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile et au droit à l'hébergement», c'est arbitraire.(application 1 p.3)
	8. La prise de décisions par les juges auxquels j'ai fait part de mes récusations et le mépris de ces faits par le Conseil d'etat, qui a reconnu la légalité de ces actes des juges, a violé le droit à des tribunaux impartiaux dans deux instances (application 1 p.3)
	9. L'examen des requêtes dans la procédure de référé doit être effectué dans un délai de 48 heures comme en première instance ainsi en deuxième instance. Pourtant, les faits indiquent que le Conseil d'Etat se permet une violation systématique des délais d'examiner des pourvois en procédure référé (application 1 p.4, 30)
	Mais la principale violation du délai raisonnable est que, depuis le premier appel au tribunal dans la procédure référé, la violation des droits fondamentaux ne s'arrête pas déjà 3 mois avec l'obligation de l'état de l'arrêter dans un délai de 48 heures.
	10. Étant donné que l'état ne fournit pas de traducteur aux demandeurs d'asile pour qu'ils puissent se présenter devant les tribunaux pendant toute la procédure ( il ne les fournit qu'en audience), il prive le droit de saisir les tribunaux, car il est impossible de lancer une affaire sans un interprète. Cela viole la Convention sur le statut des réfugiés - l'art. 16 "Accès aux tribunaux et à l'assistance juridique" (aucune réserve autorisée, traitement identique à celui accordé aux nationaux.) J'ai saisi les tribunaux avec l'aide d'une tierce personne et cela n'enlève pas la responsabilité de l'état, qui ne permet pas à aucun demandeur d'asile non francophon.(application 1 p.5)
	La violation du droit à un interprète constitue une violation du principe de l'égalité des armes ( applications 8, 9, 18, 24, 32, 37 )
	11. Mon droit à l'aide juridique a été violé. Je crois que, si l'état refuse de fournir un in-

**Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)**

62. Article invoqué Convention	Explication interprète à un étranger non francophone, à l'exception de l'audience, l'assistance d'un avocat était évidemment nécessaire pour compenser au moins partiellement la violation de l'égalité des parties (application 1 p.6 )
La violation § 1 et § 6 "2" art. 6 de la Convention	12. L'état a violé le principe de la présomption d'innocence en m'accusant d'avoir «commis un comportement violent» et en m'imposant des sanctions aussi sévères que les lois ne le prévoient pas. En l'absence d'une déclaration à la police ou au tribunal sur mon comportement violent, j'ai été ACCUSÉ de ce comportement sur la base d'une dénonciation calomnieuse de l'agente de l'OFII qu'aucun organisme n'a voulu vérifier. (application 1 p. 7, 21)
Violation du § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention et et l'art. 13 Convention	13. Puisque le Conseil d'Etat a refusé dans toutes les affaires d'éliminer la violation de la loi autorisée contre moi par l'OFII et le tribunal administratif, en outre, il a démontré lui-même la pratique de l'anarchie, alors la France ne m'a pas fourni un moyen de recours efficace, et plusieurs fois.
La violation de l'art.3 en relation avec § 1, §2 l'art. 8 de la Convention	14. Comme ma demande de provision du 28/11/2019 n'a pas été examinée depuis un mois, la France a également violé mon droit à un recours effectif. 15. Le fait de me laisser sans moyens de subsistance et sans moyens de protection pendant une longue période et la préméditation de ces actions relèvent de la protection de l'article 3 de la Convention.( application 1 p.8 )
La violation § 1, §2 art. 10, art.11 de la Convention	16. J'affirme que les juges m'ont exposés à un traitement inhumain quand ils m'ont privé de la protection de la loi dans une situation d'extrême pauvreté et d'humiliation ( application 1 p.8 ) 17. La violation de mon droit au logement a violé le droit à la vie privée 18. L'expulsion de mes enfants et leur envoi en Russie secrètement de moi a brisé les liens familiaux et a été un moyen de violer mon droit au logement (application 1 ) 19. Je suis un médecin, un homme qui a consacré sa vie à un défenseur des droits et demandé d'asile en France en raison de la menace de privation de liberté pour ça en Russie, au lieu de me défendre, je suis soumis à des humiliations et des intimidation.
La violation art. 14 de la Convention	16. L'interdiction par la loi et par les tribunaux, y compris le Conseil Constitutionnel, de l'enregistrement audiovisuel des audiences PUBLIQUES n'a pas pour but légitime. Il s'agit d'une limitation explicite du droit au contrôle public du système judiciaire (applications 6, 8, 9, 24, 25, 32) Les juges de première instance ont refusé de nommer ses objectifs d'interdiction. C'est en soi une violation § 2 de l'art.10 Les juges du Conseil d'Etat ont invoqué faussement les intérêts d'une bonne administration de la justice sans développer cette idée plus loin: comment l'enregistrement du processus au téléphone pourrait entraver l'administration de la justice? Au contraire, l'enregistrement a empêché les participants au processus, y compris les juges, d'abuser des droits et il a également permis à la société d'obtenir des informations sur les problèmes dans l'état.(application 1 p.2)
La violation du §1 du Protocole 1 de la Convention	17. La non-fourniture par les traducteurs d'un demandeur d'asile non francophone entraîne l'impossibilité de saisir les tribunaux, être égal dans les processus et de demander une assistance juridique, et est donc discriminatoire en raison de la langue. 18. La privation de tous les moyens de subsistance sur la base d'une accusation de l'OFII de comportement violent est discriminatoire, car même les condamnés ne sont pas privés de tous moyens de subsistance. 19. La justification par les tribunaux de la privation légale du logement des demandeurs d'asile en raison de leur jeune âge et de leur bonne santé, de l'absence d'enfants est discriminatoire. Je suis sûr que l'OFII a envoyé illégalement mes enfants en Russie dans le but de libérer la chambre dans laquelle nous avons habité précisément en raison de ces politiques discriminatoires.
	20. La violation du droit d'indemnisation pour les traductions de tiers des documents pour protéger les droits viole le droit de propriété (§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07.2007; §§ 63- 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c.Suisse» du 22.01.19; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c.Russie» du 16.01.2014; ) (application 1 p.9)

**G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention**

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief

La violation de l'art. 3, §1, § 3  
"b", "c", "e" de l'art.6, art. 8, 10,  
13, 14 de la Convention, §1 du  
Protocole 1 de la Convention

Recours exercés et date de la décision définitive

1. Ordonnance No 1904501 du 03/10/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 3 )
2. Ordonnance No 435228 du 29/10/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi. (application 13 )
3. Ordonnance No 1904685 du 03/10/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête. (application 7 )  
Ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour en violation du délai de 48 heures.
4. Ordonnance No 1905263 du 07/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 19 )
5. Ordonnance No 436115 du 26/11/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi (application 31 )
6. Ordonnance No 1905327 du 13/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 22 )
7. Ordonnance No 436211 du 04/12/2019 du Conseil d'Etat sur le rejet du pourvoi (application 36 )
8. Ordonnance No 1905575 du 27/11/2019 du Tribunal administratif de Nice sur le rejet de la requête (application 32 )  
Ordonnance du Conseil d'Etat n'est pas prise à ce jour en violation du délai de 48 heures.
9. Décision №1905339 du 18/12/2019 du Tribunal administratif de Nice sur une récusation du juge M. Pascal sur le rejet (application 40 )
10. Demande d'indemnité № 01905479 du 15/11/2019 ( sans résultat à ce jour)
11. Demande versement provision № 1905694 du 28/11/2019 (sans résultat à ce jour)

« L'obligation d'épuiser les recours internes impose donc aux requérants de faire un usage normal des recours disponibles et suffisants pour leur permettre d'obtenir réparation des violations qu'ils allèguent. Ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues (Akdivar et autres, précité, § 66, Vučković et autres, précité, § 71, et Gherghina, décision précitée, § 85). Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de remédier directement à la situation dénoncée et présenter des perspectives raisonnables de succès » (§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie»)



**I. Liste des documents joints**

**Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :**

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1. Complément à la requête	p.	14-22
2. Demande au TA de Nice du 29/07/2019	p.	23-32
3. Ordonnance du TA de Nice du 23/09/2019 N° 1904501	p.	33-38
4. Notification d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 30/09/2019	p.	39
5. Notification de revenus (0 euros) et absents domiciliation du 2/10/2019	p.	40
6. Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus du 2/10/2019 pour dossier N° 1904685»	p.	41-44
7. Ordonnance du TA de Nice du 03/10/2019 N° 1904685 - «la requête est rejetée»	p.	45-46
8. Pourvoi en cassation du 8/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904501	p.	47-56
9. Pourvoi en cassation du 15/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904685	p.	57-61
10. Notification de retrait des conditions matérielles d'accueil de l'OFII du 16/10/2019	p.	62-63
11. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 24/10/2019	p.	64-65
12. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 28/10/2019 contre l'ordonnance N° 1904685	p.	66
13. Ordonnance du Conseil d'Etat du 29/10/2019 N°435228 - «la requête est rejetée»	p.	67-74
14. Requête en référé au TA de Nice du 06/11/2019 - N°1905263	p.	75-81
15. Mémoire en défense de l'OFII pour dossier N°1905263	p.	82-83
16. Déclaration de la falsification de la lettre «sur la violence physique» par l'employée «Fondation de Nice» UZIK Viktoriya du 06/11/2019	p.	84-87
17. Demande de fournir des éléments de preuve dans l'affaire au TA de Nice	p.	88
18. Demande de divorce de Mme Ziablitseva ( russ-fr)	p.	89-90
19. Demande à la Présidente du TA de Nice d'interprète et d'avocat du 7/11/2019	p.	91
20. Ordonnance du TA de Nice du 07/11/2019 N° 1905263 - «la requête est rejetée»	p.	92-94
21. Requête en référé au TA de Nice du 11/11/2019 N°1905327	p.	95-96
22. Récusation du juge référé M. Pascal du 11/11/2019.	P.	97-101
23. Ordonnance du TA de Nice du 13/11/2019 N° 19055327 - «la requête est rejetée»	p.	102-104
24. Une demande d'indemnité du 15/11/2019 N° 01905479 ( sans résultat à ce jour)	p.	105-114
25. Pourvoi en cassation du 21/11/2019 N° 1905263	p.	115-124

26. Transcription écrite d'enregistrement de l'audiense du 7/11/2019 № 1905263	125-127
27. Témoignages de l'audience № 1905263.	128
28. Requête en référé au TA de Nice du 23/11/2019 №1905575.	129-133
29. Complément à la requête № 1905575 du 25/11/2019.	134-137
30. Plainte pour violation de la durée légale de l'examen de la cassation du 25/11/2019 № 1904685.	138
31. Ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 №436115 «la requête est rejetée».	139-144
32. Pourvoi en cassation du 26/11/2019 № 1905327.	145-153
33. Ordonnance du TA de Nice du 27/11/2019 № 1905575 «la requête est rejetée»	154-156
34. Demande de l'explication de l'ordonnance du 28/11/2019 № 1905575	157-158
35. Demande versement provision (3 000 euros) suite décision de l'OFII du 18/04/2019 retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil allouées aux demandeurs d'asile du 28/11/2019 – dossier № 1905694 <b>(sans résultat à ce jour)</b> .	159-160
36. Ordonnance du Conseil d'Etat du 04/12/2019 №436211 (№ 19055327) «la requête est rejetée».	161-163
37. Pourvoi en cassation du 11/12/2019 № 1905575.	164-171
38. Mémoire complémentaire au pourvoi en cassation du 11/12/2019 contre l'ordonnance № 1904685.	172-176
39. Mémoire du juge M Pascal à une récusation du 16/12/2019.	177
40. Décision du TA de Nice du 18/12/2019 № 1905339 sur une récusation du juge M. Pascal « rejetée».	178-179
41. Réception postale de la lettre de demande d'aide juridique du 07/10/2019.	180
42. Réponse du bureau d'aide juridictionnelle au refus de l'assistance d'un avocat du 8/11/2019	181
43. Rappel de certaines procédures concernant les expulsions de CADA.	182
44. Décision du Conseil constitutionnel n° 2019-817 QPC du 6/12/2019 relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.	183-185
45. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev.	186
46. Enregistrements de la vie dans la rue	187

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

## 71. Remarques

Je demande d'appliquer l'article 39 du Règlement et d'obliger les autorités françaises à arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention et me verser l'allocation illégalement impayées à partir du 18/04/2019 et obliger de me proposer un hébergement pour demandeur d'asile à délai de 48 heures, compte tenu de la période hivernelle, et d'appliquer l'article 41 du Règlement pour examiner toutes autres violences de la Convention. Je demande également de reprendre l'examen de la requête N° 42688/19 concernant les mêmes circonstances.

**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

## 72. Date

2	4	1	2	2	0	1	9
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)  Requérant(s)  Représentant(s) – Cochez la case correspondante

**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du  Requérant  Représentant – Cochez la case correspondante

Forum des refugies 111 boulevard de la Madeleine  
CS 91036 06004 NICE CEDEX  
FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être  
signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
67075 STRASBOURG CEDEX  
FRANCE

